

STATUTS CONSTITUTIFS

A.C.S

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES A ASSOCIE UNIQUE

AU CAPITAL DE 100 000 €

Siège social : 13 rue Stéphane Grappelli 75017 PARIS

Certifié conforme à l'original

27/06/2025



Le soussigné,

Monsieur Simplicie Eric MALANDA, né à BRAZZAVILLE (République Démocratique du Congo) le 2 mars 1974 demeurant à PARIS (75017) 13 rue Stéphane Grappelli, de nationalité congolaise, célibataire.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée a associé unique régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Maçonnerie, carrelage, peinture, plomberie, électricité, ainsi que tous travaux du bâtiment.

Tous travaux de bâtiment, intérieur et extérieur : construction et démolition.

Tous travaux de construction et de rénovation générale de bâtiments résidentiels et non résidentiels.

Tous travaux de construction : gros œuvre, finition intérieur et extérieur.

Tous travaux de terrassement, de nivellement, de comblement, de drainage, de cimentage et de dallage.

Tous travaux de nettoyage de sols, murs et façades ; sablage, rejointoiement ; entretien de toit et démoussage.

Tous travaux de pose de carrelage et revêtements de sol.

Tous travaux de taille de pierre, façonnage et finition de pierres et de marbres ; fabrication d'ouvrages en pierre.

Tous travaux d'isolation thermique, acoustique et anti-vibrations.

Tous travaux de plâtrerie et de pose de plaques ; réalisation de cloisons et plafonds. Doublage, isolation, jointage.

Tous travaux d'électricité générale. La réalisation, l'installation et la pose de systèmes électriques, téléphoniques et de tout réseau de communication.

Installation de sanitaires, plomberie, réalisation et installation de systèmes de chauffage et de climatisation.

Négoce de tous produits liés à la réalisation de l'objet ci-dessus spécifié

Location et sous-location saisonnière, gestion et conseil immobilier

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **A.C.S**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **PARIS (75017) 13 rue Stéphane Grappelli**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président ou Comité de direction habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision du ou des actionnaires à la majorité sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €) correspondant à CENT (10 000) actions de DIX 10 euros, souscrites en totalité et totalement libérées.

Les actions correspondantes ont été libérées à hauteur de DIX MILLE (10 000) actions, soit au total la somme de CENT MILLE EUROS 100 000 €.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS 100 000 €, divisé en 10 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10 000, libérées en totalité appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président ou du Comité de direction.

Les associés peuvent déléguer au Président ou au Comité de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

- Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

-Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité du prix (valeur nominale et prime d'émission incluses).

Article 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés ou du Président ou du Directeur Général des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Article 11 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Associé : désigne toute personne physique ou morale ainsi que toute entité, dotée ou non de la personnalité morale ainsi que toute entité, dotée ou non de la personnalité morale, telle que fonds d'investissements ou société en participation ou trust ou fondation détenant un ou plusieurs droits sociaux,

Cession : désigne toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la jouissance u tout droit démembré ou détaché de droits sociaux ou de tout ou partie des droits y attachés et ceux même dans le cadre d'un démembrement, d'une renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, d'un transfert résultant d'une vente amiable ou forcée , y compris aux enchères, d'un échange, d'une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine (en ce compris par l'effet de la dévolution, donation, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de tout autre transmission à titre gratuit), ainsi que dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée ou d'une liquidation ou d'un apport en société ou en jouissance et également dans le cadre d'une convention de croupier ou d'apport en propriété ou en jouissance à une société en participation révélée ou non, ainsi que tout transfert des droits économiques sur des droits sociaux.

Contrôle ou contrôler : désigne le contrôle ou sa détention au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Droits sociaux ou actions : signifie toute action, toute part sociale, tout titre, droit ou valeur mobilière, simple ou composée, conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, par voie de conversion ou d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou d'une option de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social et/ou de droits de vote aux assemblées des associés, telles que notamment les actions, parts sociales, obligations avec bons ou convertibles, bons de souscriptions d'actions, option de souscription ou d'achats, certificats d'investissements et de droit de vote émis ou à émettre, par achat, souscription ou attribution gratuite, que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux droits sociaux susmentionnés ainsi que tous droits démembrés (usufruit, nue-propriété) ou détachés de valeurs mobilières, le tout dès qu'il s'agit d'un droit social émis par la société.

Article 12 - Transmission des actions

La cession des actions est libre.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 13 – Droit de préemption

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à un droit de préemption au profit des associés.

L'associé qui souhaite céder la totalité ou une partie de ses actions devra notifier son projet de cession aux autres associés et à la société. Cette notification indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée aux associés et à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les 30 jours calendaires suivant la réception par les associés de la notification, ces derniers ont la possibilité d'acquérir les actions mises en vente aux conditions convenues entre l'associé cédant et le ou les cessionnaire(s) envisagé(s), le prix de préemption des actions sera égal à celui stipulé dans la notification, et, au cas où plusieurs d'entre eux souhaiteraient exercer un tel droit, les actions seraient alors réparties entre eux au prorata des actions en leur possession, en attribuant le cas échéant les excédents de la division à l'associé titulaire du plus grand nombre d'actions.

Si à l'expiration de ce délai les associés n'ont pas exercé leurs droits préférentiels d'acquisition l'associé sera libre de céder ses actions à la personne et aux conditions qu'il avait communiquées aux associés. La cession devra avoir lieu dans le délai de 2 mois suivant l'expiration du délai de 30 jours calendaires susmentionné.

À défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées celui-ci est fixé par expert selon les modalités définies à l'article 1843- 4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de non exercice du droit de préemption le cédant peut à tout moment renoncer à la cession ou même après la fixation du prix par expert.

En cas de cession des actions dans le cadre d'une procédure judiciaire d'exécution, en ce compris notamment en cas de cession ordonnée en application de l'une quelconques des procédures prévues au livre VI du code de commerce, l'adjudicateur ou, le cas échéant le repreneur devra notifier la décision que justice autorisant la cession des actions dans les 10 jours calendaires de sa réception par lettre recommandée avec avis de réception au président et aux associés afin qu'ils s'assurent du respect des règles limitant la libre transmissibilité des actions prévues par les présents statuts.

De même est soumise au droit de préemption dans les mêmes conditions toutes cession de valeurs mobilières, de droit préférentiel de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Modalités du droit de préemption

Le droit de préemption organisé par le présent article est applicable aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions ou de parts sociales nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions ou parts sociales nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le cessionnaire de droits de souscription comme le bénéficiaire de la renonciation expresse ou tacite faite par un associé à son droit préférentiel de souscription n'a pas à présenter de notification de cession ; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de cette date de réalisation que partira le délai pendant lequel les associés bénéficiaires peuvent exercer leur droit de préemption selon les conditions et modalités prévues ci-dessus.

En cas de préemption de la souscription d'actions ou de parts sociales nouvelles de numéraires, le prix à payer par les associés bénéficiaires est celui résultant des modalités de l'augmentation de capital. A l'issue de la procédure de préemption, et qu'elle qu'en soit le résultat, le Président de la Société en notifie le résultat à tous les associés en ce compris l'associé cédant.

Expertise

A défaut d'accord en cas de vente qui ne serait pas payable en numéraire sur la valorisation proposée, le prix des droits sociaux sera déterminé conformément à la procédure d'expertise.

Un tiers expert sera désigné d'un commun accord entre les parties concernées ou à défaut d'accord entre les parties concernées ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce de Paris à la requête de la partie concernée la plus diligente. La mission de l'expert sera celle prévue par l'article 1843-4 du code civil.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'expert aura accès à tout document et information en la possession de la société.

Le tiers expert devra :

Prendre connaissance du pacte et des statuts de la société

Tenir compte de tous mémoires ou pièces que les parties concernées lui auront adressées dans les 20 jours suivant l'acceptation de sa mission et

Tenir compte de toutes les dépositions orales ou écrites complémentaires qu'il aura souhaitées obtenir, à condition toutefois que les dépositions orales aient été faites en présence de toutes les parties concernées conviées avec un préavis suffisant,

Fixer le prix des droits sociaux en cause sans que cette évaluation puisse être ni inférieur à la valeur la plus basse proposée par une des parties concernées, ni supérieur à la valeur la plus haute proposée par une autre partie concernée, sa compétence étant bornée par les extrêmes du désaccord constaté entre les parties concernées.

Durant le déroulement de la procédure le tiers experts et les parties concernées devront respecter scrupuleusement le principe du contradictoire. Ainsi chaque partie concernée devra communiquer simultanément à ou aux autre parties concernées selon, le cas, les documents et pièces qu'elle adresse au tiers expert et le tiers expert devra accuser réception auprès de chaque partie concernée de toutes les pièces qu'il aura reçues.

Le tiers expert devra notifier aux parties concernées et à la société la valeur unitaire de chaque droit social dans les 20 jours ouvrés suivant l'acceptation de sa mission. Ce délai pourra être prorogé à la demande de l'expert, soit par accord des parties concernées, soit par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris.

Les frais et honoraires afférents à la mission d'expertise seront répartis à parts égales entre les parties concernées.

La valeur fixée par le tiers expert s'imposera aux parties, au cessionnaire et à la société s'il y a lieu. Aucune des parties concernées ne pourra alors renoncer à la cession des droits sociaux.

En cas de saisine du tiers expert, le délai de cession sera prorogé de plein droit et la cession devra intervenir au plus tard 20 jours ouvrés à compter de la date de notification de la décision de l'expert aux parties concernées et à la société.

Article 14 - Agrément pour toutes les cessions

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président (ou : au Comité de direction). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président (ou : le Comité de direction) aux actionnaires.
3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président (ou : le Comité de direction) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 16 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire de actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent en outre être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 17 – Modification dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier par écrit à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L 233- 3 du code de commerce du contrôle d'une société associée celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au Président dans un délai de 15 jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification le Président peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle dont la procédure et ses effets sont décrits à l'article 17.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non régularisation de la cession des actions de l'associé concerné elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion de scission ou de dissolution.

Article 18 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Violation d'une disposition statutaire substantielle et

- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclus et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui ait été préalablement communiquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce afin qu'ils puissent présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations et faire valoir ses arguments de défense, lesquels doivent, en tout état de cause être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre l'exclusion de peut être prononcée sans que la société est prise dans les mêmes conditions la décision soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou à défaut à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les 8 jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 3 mois.

À défaut par le président du procédé tout associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission, ou de dissolution.

En tout état de cause, le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 19 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Les associés ont la faculté de nommer un président non associé de la société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts ou par décision collective des actionnaires. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou déterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 32 "règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts

- Investissements supérieurs à 5 000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;

Article 20- Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 21 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Président ou du Directeur Général.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 24 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou : des membres du Comité de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

En cas de limitation des pouvoirs des dirigeants

- autorisation des décisions du Président (ou : du Comité de direction) visées par les présents statuts.

Article 25 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce);

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;

- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément des cessions d'actions
- la nullité des cessions d'actions
- l'exclusion d'un actionnaire
- la suspension des droits de vote
- l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme
- La révocation du Président.

Article 26- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président (ou : du Comité de direction ou de tout associé).

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Éventuellement : Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 27 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 33- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 34 - Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause les modalités propres à prévenir si possible et en tout état de cause à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront une tentative de négociation et à défaut d'accord sous 30 jours, le Tribunal du siège de la société sera saisi pour trancher le litige.

TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 35 - Nomination des dirigeants

Nomination d'un Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Simplicie Eric MALANDA, né à BRAZZAVILLE (République Démocratique du Congo) le 2 mars 1974 demeurant à PARIS (75017) 13 rue Stéphane Grappelli, de nationalité congolaise, célibataire.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 36- Formalités de publicité - Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 25/06/2025

En 4 exemplaires originaux

Monsieur Simplicie MALANDA

